EUROMAD+ 2025 - MODÉLISATION DE l'UNPFII

Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones - Convention tripartite

Convention, Système de notation et Label

"Comment les Peuples autochtones peuvent-ils exercer leur droit à la terre, au développement et aux ressources naturelles face à l'exploitation industrielle, tout en préservant leur culture et en contribuant au développement durable ?"

Commissaires : Cristina VICENTE ZUBIARRAIN, Zoé DE PLANTA WITTE et Alexia CASTRO BARAJAS

Langue officielle : Français

Mode de vote final : Critères du Label: Unanimité

PRÉAMBULE :

Le respect des droits des peuples autochtones et la préservation de leur environnement constituent des enjeux fondamentaux dans un monde en quête de justice sociale et de durabilité. Face aux défis posés par l'exploitation industrielle des ressources naturelles et l'urbanisation croissante, il est essentiel d'établir des critères clairs garantissant la reconnaissance de leurs droits fonciers, culturels et économiques.

Le présent document définit les conditions d'attribution du « Label de protection et préservation des territoires autochtones », destiné à distinguer les États et entreprises s'engageant activement dans le respect des droits des peuples autochtones et la protection de leur environnement et de leur culture. En se basant sur des principes universellement reconnus, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP), ces critères visent à promouvoir un développement éthique et durable, fondé sur le dialogue, la reconnaissance et la justice.

L'octroi du Label repose sur une évaluation rigoureuse. Seuls les acteurs démontrant une implication réelle et durable dans ces domaines pourront bénéficier de cette reconnaissance.

SECTION I : Respect des droits fonciers et culturels

Article 1 : Les entreprises et États candidats au label doivent garantir le respect des droits fonciers des peuples autochtones, conformément aux normes internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP).

Article 2 : Tout État souhaitant être reconnu dans le cadre du label doit intégrer dans son cadre législatif une reconnaissance explicite des peuples autochtones présents sur son territoire.

Cette reconnaissance doit inclure :

1. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP).

2. La mise en place de registres officiels permettant aux communautés autochtones de bénéficier d'un statut juridique clair.

3. Le respect du droit coutumier autochtone dans les affaires de gouvernance locale et de gestion des ressources naturelles.

Tout État refusant de reconnaître légalement l'existence et les droits des peuples autochtones sur son territoire ne pourra pas bénéficier du label.

Article 3 : Toute entreprise souhaitant être reconnue dans le cadre du label doit intégrer dans sa politique interne une reconnaissance explicite des peuples autochtones présents dans les territoires sur lesquels elle agit.

Cette reconnaissance doit inclure :

1. La mise en place de mécanismes de consultation et de coopération avec les communautés autochtones dans les processus décisionnels relatifs à l'exploitation de leurs terres et ressources.
2. Le respect du droit coutumier autochtone dans la gestion des ressources naturelles et des activités économiques leur affectant.

Toute entreprise refusant de reconnaître l'existence et les droits des peuples autochtones qu'elle affecte ne pourra pas bénéficier du label.

SECTION II : Préservation de l'environnement

Article 3 : Les États sont tenus de fournir un cadre légal robuste garantissant la protection des territoires autochtones contre toute exploitation abusive. Ils doivent également veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle indépendants chargés d'évaluer l'impact environnemental des activités économiques dans ces zones.

Article 4 : Les entreprises ont l'obligation de publier des rapports environnementaux annuels détaillant leurs efforts en matière de protection de la biodiversité, d'atténuation des changements climatiques et de gestion durable des ressources. Ces rapports seront examinés par le comité tripartite du label afin d'évaluer la conformité aux critères établis.

SECTION III : Engagements sociaux et économiques

Article 5 : Les entreprises et les États doivent contribuer au développement socio-économique des communautés autochtones, notamment par la mise en place de programmes de formation, d'emplois locaux et de redistribution équitable des bénéfices issus des ressources exploitées.

Article 6 : Tout projet économique impactant une communauté autochtone doit inclure un volet d'investissement dans les infrastructures locales afin d'améliorer le cadre de vie des populations concernées.

A**rticle 7 :** Les entreprises opérant sur des territoires autochtones doivent respecter et promouvoir les savoirs traditionnels, en garantissant notamment :

1. La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones sur leurs connaissances ancestrales et leur artisanat.

2. L'interdiction de l'appropriation ou de l'exploitation commerciale des traditions et du patrimoine culturel autochtone sans accord explicite des communautés concernées.
3. Le soutien aux artisans et producteurs locaux issus de communautés autochtones par des collaborations commerciales équitables.

Les États doivent mettre en place des mécanismes juridiques pour protéger ces savoirs et punir toute appropriation illégitime.